

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 SEPTEMBRE 2022

~~~~~

L'an deux mille vingt-deux le cinq septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Lyas dûment convoqué par le Maire, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la Présidence de M. François VEYREINC, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 29/08/2022

Étaient présents : François VEYREINC, Christine VERNET, Bernard CINI, Roland PRANEUF, Chantal CHAMBON, Philippe GACHET, Michel GERLAND, Christine POITTEVIN, Marie-Joe ROUZEAU, Agnès GAZUT, Éric JOANNY, Mickaël LARONZE et Fabrice MAILLET.

Étaient excusés : Jérôme MARRE et Florence PETIT.

Secrétaire de séance : Philippe GACHET

**Nombre de Conseillers en exercice : 15**

**Présents : 13**

**Votants : 13**

### **INDEX DES DELIBERATIONS**

- ✓ **2022-09-05-19** / Objet : Renouvellement travail à temps partiel (50%) de Chantal BERNARD
- ✓ **2022-09-05-20** / Objet : Recrutement d'un agent sur un contrat à temps non complet 17h30/semaine
- ✓ **2022-09-05-21** / Objet : Loyers des appartements communaux au 01/01/2023
- ✓ **2022-09-05-22** / Objet : Retrait de la délibération N°2022-05-23-14 relative à la demande de subvention à la Région au titre du Bonus Ruralité : Sécurisation de l'accès au site artisanal de la « Feuille » à Lyas.
- ✓ **2022-09-05-23** / Objet : Demande de subvention au Département au titre d'Atout Ruralité 07 pour le dossier : « Accès chemin de la Feuille : renforcement du mur de soutènement, reprise du parapet ».
- ✓ **2022-09-05-24** / Objet : Maintien du tarif des frais de scolarisation à l'école de Lyas Année scolaire 2021-2022 et pour les deux années scolaires suivantes
- ✓ **2022-09-05-25** / Objet : Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023
- ✓ **2022-09-05-26** / Objet : Passage à la nomenclature M57- Mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement
- ✓ **2022-09-05-27** / Objet : Passage à la nomenclature M57- Approbation du choix de régime de provisions semi-budgétaires pour risques et charges
- ✓ **2022-09-05-28** / Objet : Vente de la maison « La Bastide »
- ✓ **Questions diverses**

# 026FV

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 SEPTEMBRE 2022

~~~~~

PROCES VERBAL DE SEANCE

- ✓ **2022-09-05-19** / Objet : Renouvellement travail à temps partiel (50%) de Chantal BERNARD

Le Maire rappelle la demande en date du 10 juin 2022, de Mme Chantal BERNARD d'exercer son travail à 50 % à compter du 25 août 2022, pendant un an.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, considérant la possibilité pour Mme Chantal BERNARD titulaire du poste d'exercer son travail à 50%, décide d'émettre un avis favorable à l'unanimité pour l'autoriser à travailler à 17h30 hebdomadaires à compter du 25 Août 2022 et pour une durée d'un an.

- ✓ **2022-09-05-20** / Objet : Recrutement d'un agent sur un contrat à temps non complet 17h30/semaine

Suite à l'avis favorable à l'exercice à 50 % de Mme Chantal BERNARD, le maire propose de signer un contrat à temps non complet d'une durée de 17h30 hebdomadaires afin de compléter le poste de Mme Chantal BERNARD.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité accepte cette proposition d'organisation.

- ✓ **2022-09-05-21** / Objet : Loyers des appartements communaux au 01/01/2023

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de fixer comme suit les tarifs de location des appartements communaux à compter du 1er janvier 2023 (évolution de l'indice de référence des loyers : +1.61 %)

Appartement de La Neuve

- lors de l'entrée dans les locaux, une **caution** représentant un **mois de loyer** sera demandée au locataire. Elle lui sera restituée lors de son départ sous réserve d'éventuelles dégradations du logement révélées par l'état des lieux.

- le loyer mensuel est fixé à 347.78 €. Toutefois, compte tenu des servitudes liées à la présence de la salle polyvalente, un dégrèvement de 30 € sera appliqué :

le **loyer mensuel demandé** est par conséquent fixé à **317.78 €**.

Le loyer sera révisé annuellement en fonction de l'évolution de l'indice de référence des loyers.

- le montant des **charges mensuelles** sera de **100 € pour l'eau, le chauffage et l'électricité**.

L'estimation des charges sera révisée annuellement en fonction de la consommation réelle du locataire.

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 SEPTEMBRE 2022

~~~~~

### Grand Gîte

Le loyer mensuel du Grand Gîte est fixé à **489.06 € sans le garage et à 545.58 € avec usage du garage.**

Les charges mensuelles sont fixées à **60 €**, elles concernent les charges de chauffage et d'entretien de la chaudière.

### Petit Gîte

Le loyer mensuel du Petit Gîte est fixé à **290.60 €.**

Les charges mensuelles de chauffage seront fixées à **60€**, elles concernent les charges de chauffage et d'entretien de la chaudière.

Le Maire est également chargé d'encaisser la taxe d'enlèvement des ordures ménagères auprès de l'ensemble des locataires.

- ✓ **2022-09-05-22** / Objet : Retrait de la délibération N°2022-05-23-14 relative à la demande de subvention à la Région au titre du Bonus Ruralité : Sécurisation de l'accès au site artisanal de la « Feuille » à Lyas.

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L240-1 et suivants,

Vu la délibération N°2022-05-23-14 approuvant la demande de subvention à la Région au titre du Bonus Ruralité : Sécurisation de l'accès au site artisanal de la « Feuille » à Lyas,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de retirer la délibération N°2022-05-23-14 du 23 mai 2022 et les dispositions initialement prévues dans cette délibération faisant l'objet du retrait.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de retirer la délibération N°2022-05-23-14 approuvant la demande de subvention à la Région au titre du Bonus Ruralité : Sécurisation de l'accès au site artisanal de la « Feuille » à Lyas ;

- ✓ **2022-09-05-23** / Objet : Demande de subvention au Département au titre d'Atout Ruralité 07 pour le dossier : « Accès chemin de la Feuille : renforcement du mur de soutènement, reprise du parapet ».

Monsieur Le Maire informe que la commune a la possibilité de déposer un dossier Atout Ruralité 07 auprès du Département pour réaliser le projet relatif à « l'Accès chemin de la Feuille : renforcement du mur de soutènement, reprise parapet ».

Monsieur Le Maire propose de solliciter l'attribution d'une subvention au Département dans le cadre du programme Atout Ruralité 07. Il demande l'avis du Conseil Municipal sur la proposition suivante :

# 028FV

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 SEPTEMBRE 2022

~~~~~

Dépenses	Montant HT		Recettes	Montant HT
Travaux de renforcement d'un mur de soutènement avec la mise en place de 8 tirants d'ouvrages associés avec des Croix de Saint André et reprise du parapet.	14 140,00€		Département : Atout Ruralité 07 (40%)	5 656,00€
			Commune	8 484,00€
Total	14 140,00€			14 140,00€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve le lancement du projet.
- Sollicite une aide auprès du Département au titre de l'Atout Ruralité 07 à hauteur de 5 656,00 euros.

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 SEPTEMBRE 2022

~~~~~

- ✓ **2022-09-05-24** / Objet : Maintien du tarif des frais de scolarisation à l'école de Lyas Année scolaire 2021-2022 et pour les deux années scolaires suivantes

Le Maire rappelle :

- la délibération du conseil n° 2016-04-11-09 relative à la tarification des frais de scolarisation à l'école de Lyas,
- la délibération du conseil municipal n°2021-04-12-20 relative à l'harmonisation des tarifs pour l'ensemble des communes,

Le Maire propose de maintenir le tarif de la participation financière demandée par la commune de Lyas aux autres communes à 515.00€ pour chaque enfant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Vu le code de l'éducation et notamment l'article L212-8 relatif aux obligations de participation financière,
- Vu les articles L212-1 et suivants du code de l'éducation qui précisent les modalités d'inscription des enfants dans les écoles maternelle et primaire,
- Considérant que les enfants sont scolarisés par principe dans la commune de leur domicile, mais qu'il existe toutefois des dérogations (articles L212-8 et R212-21 du code de l'éducation) dites de plein droit :
  - Absence de capacité d'accueil dans la commune de résidence
  - Commune de résidence n'assurant pas un service de restauration ou de garderie périscolaire ou n'ayant pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées
  - Frère ou sœur inscrit dans une école de la même commune
  - Raisons médicales ou orientation en intégration scolaire au titre de l'article L146-9 du code de l'action sociale et des familles et de l'article L351-2 du code de l'éducation.
  - Poursuite de la formation préélémentaire ou élémentaire commencée ou poursuivie durant l'année scolaire précédente dans une école publique de la commune
- Considérant que la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord et convention entre la commune d'accueil et la commune de résidence,

Décide

- le maintien de la participation financière qui sera demandée par la commune de Lyas aux autres communes :

Pour un élève de l'école : 515,00 €

- ✓ **2022-09-05-25** / Objet : Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023

# 030FV

## **PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 OCTOBRE 2022**

~~~~~

Le Maire expose :

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux.

Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales.

Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit,

Vu l'avis favorable de M. Paul André, receveur public à la trésorerie de Privas Municipale,

Il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57 à compter du 1er janvier 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 à compter du 1er janvier 2023 pour le budget principal de la commune de Lyas,

031FV

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 SEPTEMBRE 2022

~~~~~

- d'utiliser un plan de comptes par nature M57 développé,
- d'autoriser le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

- ✓ **2022-09-05-26** / Objet : Passage à la nomenclature M57- Mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement

Le Maire expose à l'Assemblée qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1er janvier 2023, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application.

C'est dans ce cadre que le Conseil municipal de la commune de Lyas est appelé à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au conseil municipal le pouvoir de déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Dans ce cas, le Maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité,

A compter de l'exercice 2023 et pour le budget principal de la Commune de Lyas :

- d'autoriser Monsieur Le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget,
- d'autoriser Monsieur Le Maire à signer tout document s'y rapportant.

- ✓ **2022-09-05-27** / Objet : Passage à la nomenclature M57- Approbation du choix de régime de provisions semi-budgétaires pour risques et charges

# 032FV

## **PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 OCTOBRE 2022**

~~~~~

Le Maire expose à l'Assemblée qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1er janvier 2023, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application.

C'est dans ce cadre que le conseil municipal est appelé à définir la politique de provisions pour risques et charges.

En application des principes de prudence et de sincérité, toute entité publique locale appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation de la valeur de l'actif.

Les situations nécessitant cette application sont les suivantes (article R 2321-2 du CGCT) :

- Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune;
- Dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du Code de commerce ;
- En cas de créances irrécouvrables (ou dépréciations) : lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis et/ou en cas de mise en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire.

En dehors des cas cités ci-dessus, le conseil municipal peut décider de constituer des provisions dites « facultatives » dès l'apparition d'un risque avéré.

Le montant de la provision/dépréciation doit alors être enregistré dans sa totalité sur l'exercice en cours duquel le risque ou la perte de valeur est constaté.

Le régime de droit commun applicable prévoit que lesdites provisions et dépréciations sont des opérations d'ordre semi-budgétaires.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- décide d'appliquer le régime de droit commun en optant pour le régime de provisions semi-budgétaires,
- autorise Monsieur Le Maire à signer tout document s'y rapportant.

✓ **2022-09-05-28** / Objet : Vente de la maison « La Bastide »

Le Maire expose à l'assemblée que la commune est propriétaire d'un logement dénommé « La Bastide » situé 358 Chemin de La Mayre, Le Petit Tournon référence cadastrale E240.

Il rappelle que ce logement est inhabité depuis fin septembre 2021.

Pour louer ce bien, des travaux de rénovation sont à prévoir.

Le Maire propose de recourir à la vente du bien.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 12 voix Pour et 1 abstention (Mickaël LARONZE) :

- d'approuver le principe de la vente de la maison « La Bastide »,

033FV

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 SEPTEMBRE 2022

~~~~~

- d'autoriser le Maire à engager toutes les formalités et démarches nécessaires à la vente du bien et signer tout document permettant l'application de la présente délibération avant nouvelle sollicitation du Conseil municipal.

✓ **Questions diverses :**

- ✓ Point sur la rentrée scolaire : Avancée des travaux, ouverture des portes de la garderie,
- ✓ Chemin piétonnier après les escaliers de Ternis : Selon le service des randonnées de la CAPCA, les galets devraient se stabiliser.

**Signature des membres présents :**